



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis municipal No 45/84

Concerne : Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants et de la police des étrangers.

Municipal responsable : M. Marc Jaccard, syndic

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La nouvelle loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et son règlement d'application du 28 décembre 1983 sont entrés en vigueur le 1er juillet 1984.

A son article 23, la loi prévoit que les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Le règlement d'application, à son article 15, précise que les communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument (maximum fr. 8.--) pour l'enregistrement des arrivées, départs, changements, attestations et renseignements divers.

Sur la base des conditions décrites ci-dessus, la Municipalité, qui n'est pas au bénéfice d'une délégation de compétence, demande au Conseil communal de bien vouloir adopter le règlement que nous vous soumettons en annexe.

Nous avons donc prévu des émoluments pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, les transferts et communications. Par contre, les départs, changements d'état civil et d'adresses seront gratuits.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Vu le préavis municipal No 45/84 relatif au Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants et de la police des étrangers,

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

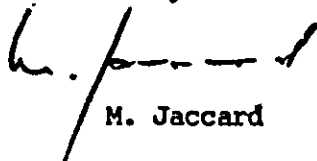
DECIDE

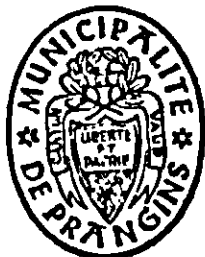
- d'adopter le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers de la Commune de Prangins.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 10 décembre 1984 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

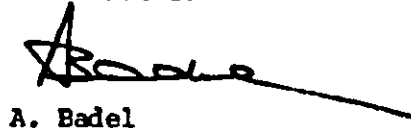
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

  
M. Jaccard



le secrétaire

  
A. Badel

Annexe : 1 règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers de la Commune de Prangins.

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS ET DE  
LA POLICE DES ETRANGERS DE LA COMMUNE DE PRANGINS

\*\*\*\*\*

La MUNICIPALITE DE PRANGINS

- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants;
- vu les articles 3 et 159 du règlement de police,

a r r ê t e

1. Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :
  - a) Fr. 8.-- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée  
- gratuité lors du départ;
  - b) Fr. 8.-- pour la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour;
  - c) Fr. 2.-- selon l'ampleur et la difficulté du travail  
à 8.-- occasionné pour la communication à un particulier de renseignements concernant une personne nommément désignée.
2. Les quittances des émoluments payés seront données par inscriptions apposées directement sur les documents délivrés.
3. Sont réservées les dispositions du règlement du 13 juillet 1983 fixant les taxes de police des étrangers.
4. L'enregistrement des changements d'état civil et d'adresses sont gratuits pour les ressortissants suisses et étrangers.
5. Sont exemptes d'émolument les personnes indigentes, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.
6. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 10 décembre 1984

le syndic

M. Jaccard

le secrétaire

A. Badel



Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du .....

le président

A. Fischer

le secrétaire

A. Berthet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.